

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 19 décembre 2023
N° 2023.12.19_6.3.2.

Point 6 – Affaires juridiques et institutionnelles

6.3. Affaires statutaires

6.3.2. Polytech Annecy-Chambéry

Vu le code de l'éducation, notamment son article L713-1 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 5 décembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve les statuts de Polytech Annecy-Chambéry, tels qu'annexés à la présente délibération.

Résultat du vote :

<i>Membres en exercice :</i>	35	<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	17
<i>Quorum :</i>	18	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres présents :</i>	13	<i>Abstention :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	4	<i>Pour :</i>	17
<i>Nombre de votants :</i>	17		

Fait à Chambéry, le

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	18/01/2024
	Transmise au recteur de région académique le :	18/01/2024
<p>Modalités de recours contre la présente délibération : <i>La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.</i></p> <p><i>En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.</i></p>		

Statuts

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-1, L713-2, L713-9, L719-1 à L719-3, D713-19, D713-20, D719-1 à D719-47-5,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 5 décembre 2023 portant sur les présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 portant sur les présents statuts,

Article 1 - **Dénomination**

L'École polytechnique universitaire de Savoie, dénommée Polytech Anancy-Chambéry, est une composante de l'université Savoie Mont Blanc telle que définie par les articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation, régie par les présents statuts.

Elle est membre du réseau Polytech.

Titre I - Missions, structures

Article 2 - **Missions**

Les missions de l'École sont :

- la formation initiale d'ingénieurs, y compris en alternance ou par apprentissage ;
- la formation continue ;
- la formation à la recherche ;
- le développement de la recherche et de l'innovation technologique ;
- la valorisation des résultats obtenus au plan national et international ;
- l'aide au développement durable, économique et industriel.

Article 3 - **Structures**

L'École est un centre polytechnique, au sens de l'article L713-2 du code de l'éducation, relatif à l'enseignement technologique supérieur.

Elle est administrée par le conseil d'école et dirigée par un directeur ou une directrice, selon les modalités de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le directeur ou la directrice est assisté d'une équipe de direction.

L'École est dotée d'un comité de direction.

Titre II - Organisation générale

Article 4 - Principes

L'organisation de l'École est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, le fonctionnement sur plusieurs sites, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement économique et social, la capitalisation des acquis spécifiques des composantes de l'École en matière d'image et de reconnaissance auprès des industriels et des collectivités.

L'École réalise ses missions liées à la recherche par l'intermédiaire de laboratoires de recherche qui lui sont rattachés ou associés.

Des services communs, administratifs ou techniques, et des services de site concourent au fonctionnement général de l'École.

Article 5 - Organisation pédagogique

L'organisation pédagogique de l'école est définie par les règlements des études :

- règlement des études du cycle préparatoire (Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech PEIP) ;
- règlements des études du cycle ingénieur ;
- règlement des études des masters.

Des enseignants ou enseignantes, enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses assurent les responsabilités suivantes :

- responsables des études et de la vie étudiante ;
- responsables de spécialité, de parcours, de cycle préparatoire ou de master ;
- responsables de semestre.

Les élèves de chaque année sont représentés par des délégués.

Article 6 - Responsables des études et de la vie étudiante

Les responsables des études et de la vie étudiante assurent l'interface entre la direction de l'école et les élèves pour tout ce qui concerne le bon déroulement de la scolarité et de la vie étudiante.

Ils ou elles sont nommés par le comité de direction, sur proposition du directeur ou de la directrice. Leur rôle, la durée de leur mandat et le montant de leur indemnisation (heures spécifiques) sont décrits dans une fiche de poste approuvée par le comité de direction.

Article 7 - Responsables de spécialité, de parcours, de cycle préparatoire ou de master

Les responsables de spécialité, de parcours, de cycle préparatoire ou de master assurent la coordination et la cohérence pédagogique des enseignements.

Ils ou elles sont nommés par le comité de direction, sur proposition du directeur ou de la directrice. Leur rôle, la durée de leur mandat et le montant de leur indemnisation (heures spécifiques) sont décrits dans une fiche de poste approuvée par le comité de direction.

Article 8 - Responsables de semestre

Les responsables de semestre assurent le bon déroulement du semestre dont ils ont la charge. Ils coordonnent les emplois du temps en lien avec la scolarité.

Ils ou elles sont nommés par le comité de direction, sur proposition du directeur ou de la directrice. Leur rôle, la durée de leur mandat et le montant de leur indemnisation (heures spécifiques attribuées par le conseil d'administration en formation restreinte de l'université Savoie Mont Blanc) sont décrits dans une fiche de poste approuvée par le comité de direction.

Article 9 - Délégués

Chaque année, les élèves élisent leurs délégués ou leurs déléguées au scrutin uninominal majoritaire à un tour qui les représentent dans les interactions avec les responsables de l'école. La répartition est la suivante :

- un délégué ou une déléguée et un suppléant ou une suppléante par groupe de TP ;
- un délégué général ou une déléguée générale des élèves Ingénieurs (DGEI) par site, élu par et parmi les délégués.

Article 10 - Organisation de la recherche

La recherche scientifique et technologique ainsi que la formation à la recherche sont des missions importantes de l'école. Dans le cadre de sa politique scientifique, l'université Savoie Mont Blanc peut rattacher des laboratoires de recherche à l'école.

Les laboratoires de recherche actuellement rattachés à l'école sont :

- le laboratoire d'informatique, systèmes, traitement de l'information et de la connaissance (LISTIC) ;
- le laboratoire procédés énergie bâtiment (LOCIE) ;
- le laboratoire systèmes et matériaux pour la mécatronique (SYMME).

Toute modification de la liste des laboratoires de recherche rattachés à l'école est soumise à l'avis du conseil de l'école et de la commission de la recherche du conseil académique, préalablement à la décision du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc.

Titre III - Le conseil de l'École

Article 11 - Missions

Le conseil d'École définit la politique générale de l'École. Il valide notamment la politique pédagogique et les orientations de recherche dans le cadre de la stratégie de l'université Savoie Mont Blanc et de la réglementation nationale en vigueur. Il est consulté sur la politique de recrutement.

Il vote le budget de l'École, qui est arrêté par le conseil d'administration de l'université.

Il détermine les statuts de l'École, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Il nomme et révoque les directeurs adjoints ou les directrices adjointes sur proposition du directeur ou de la directrice de l'École.

Il propose au ministre la nomination du directeur ou de la directrice.

Article 12 - Composition

Le conseil d'École comprend **39** membres, répartis comme suit :

18 personnalités extérieures à l'École, choisies en fonction de leur rôle dans les domaines scientifique, économique, industriel ou administratif, constituant le collège des personnalités extérieures, soit :

- 9 représentants des organismes suivants :
 - un représentant ou une représentante du conseil départemental de la Savoie ;
 - un représentant ou une représentante du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
 - un représentant ou une représentante de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie ;
 - un représentant ou une représentante de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ;
 - un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
 - un représentant ou une représentante de la communauté d'agglomération du Grand Chambéry ;
 - un représentant ou une représentante de l'union patronale, désigné par le MEDEF ;
 - un représentant ou une représentante d'une organisation syndicale de salariés désignée par tirage au sort parmi les syndicats représentés au CESER ;

- un représentant ou une représentante du conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France.
- 1 personnalité extérieure désignée à titre personnel, pour ses compétences, par le conseil d'École.
- 8 représentants ou représentantes du monde de l'entreprise, choisis en raison de la cohérence de leurs activités avec les spécialités de l'École, dont au moins 2 ingénieurs ou ingénieures diplômés de l'École ou des écoles dont elle est issue.

7 représentants ou représentantes du collège A des professeurs et personnels assimilés.

7 représentants ou représentantes du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés.

3 membres des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

4 représentants ou représentantes des usagers.

Article 13 - Désignation des membres

Les membres du conseil représentant des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses, des enseignants ou enseignantes et des chercheurs ou chercheuses, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, et des usagers sont élus selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les membres du conseil représentant les collectivités territoriales et les organismes sont désignés nommément par leurs collectivités territoriales et leurs organismes. Les collectivités territoriales et organismes peuvent désigner un suppléant de même sexe pour chaque titulaire. Le mandat d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée, de démission ou de décision de ladite collectivité.

Les personnalités siégeant en raison de leurs activités et compétences et les anciens élèves sont désignés, sur proposition du président ou de la présidente du conseil ou du directeur ou de la directrice (en cas de vacance de la présidence du conseil), par le conseil restreint aux membres élus et aux personnalités représentant les collectivités territoriales et les institutions.

La durée du mandat des usagers est de 2 ans, renouvelable.

La durée du mandat des autres membres est de 4 ans, renouvelable.

Article 14 - Le président ou la présidente du conseil d'École

Le conseil d'École élit, en formation plénière, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection du président ou de la présidente se fait avec un quorum de 60 % des membres composant le conseil d'École.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité des présents et représentés aux tours suivants.

Article 15 - Délibérations du conseil d'École

Le conseil d'École délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Nul membre ayant voix délibérative ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 16 - Sessions du conseil d'École

Le conseil d'École se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente, qui en arrête l'ordre du jour. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, et les documents portant sur les questions

inscrites à l'ordre du jour, sont adressés aux membres du conseil au moins huit jours avant la date de réunion. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle d'envoyer certains documents portant sur les questions inscrites à l'ordre du jour, il pourra être dérogé au délai susmentionné.

Le président ou la présidente peut inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du conseil d'École.

Titre IV - La direction

Article 17 - Rôle du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'École, la direction et la gestion de l'École. Il ou elle exerce notamment les compétences suivantes :

- il ou elle prépare les délibérations du conseil, assiste à ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il ou elle est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Il nomme à toutes fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'École émet un avis défavorable motivé ;
- il ou elle propose au président ou à la présidente de l'université la constitution du jury d'admission à l'École et la composition du jury de délivrance du diplôme d'ingénieur selon la réglementation en vigueur. Il ou elle préside ces jurys ;
- il ou elle propose au président ou à la présidente de l'université la liste des candidats ou des candidates aptes à obtenir le diplôme d'ingénieur et ceux susceptibles d'être admis. Il ou elle prononce les redoublements et prend la décision de ne pas autoriser un ou une élève à poursuivre ses études à l'École ;
- il ou elle peut prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de l'École.

Article 18 - Désignation du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'École, sans condition de nationalité.

Le directeur ou la directrice est nommé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'École. Cette proposition peut porter sur un ou plusieurs candidats. Elle est faite à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Le mandat du directeur ou de la directrice est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un directeur ou d'une directrice d'une école interne, le ou la ministre compétent désigne l'administrateur provisoire.

Article 19 - Composition et rôle de l'équipe de direction

Le directeur ou la directrice est assisté, pour la durée de son mandat, par une équipe de direction dont la composition est la suivante :

- un directeur adjoint ou une directrice adjointe chargé de la formation ;
- un directeur adjoint ou une directrice adjointe chargé de la recherche ;
- un directeur adjoint ou une directrice adjointe chargé des relations avec les entreprises ;
- un directeur adjoint ou une directrice adjointe chargé des relations internationales.

Un directeur adjoint ou une directrice adjointe peut-être en charge de plusieurs domaines.

Le directeur ou la directrice peut proposer la nomination d'autres directeurs adjoints ou directrices adjointes au conseil de l'école. Ils ou elles deviennent alors membres de l'équipe de direction.

Les directeurs adjoints ou les directrices adjointes sont choisis parmi les personnels enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses, enseignants ou enseignantes et chercheurs ou chercheuses de l'École. Ils ou elles

sont nommés par le conseil de l'École sur proposition du directeur ou de la directrice. Leur mandat prend fin en cas de décès, d'empêchement définitif, de démission ou de révocation.

Les directeurs adjoints ou les directrices adjointes figurent sur l'organigramme fonctionnel de l'école. Leur rôle, la durée de leur mandat et le montant de leur indemnisation (heures spécifiques) sont décrits dans une fiche de poste approuvée par le comité de direction.

Article 20 - Responsable administratif ou responsable administrative

Le responsable administratif ou la responsable administrative assure, sous l'autorité du directeur ou de la directrice, la gestion administrative et financière de l'école, ainsi que l'encadrement des personnels administratifs et techniques affectés à l'école

Il ou elle coordonne l'activité des services de l'école afin de remplir l'ensemble de ses missions.

Le responsable administratif ou la responsable administrative est chargé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice, de la gestion administrative et financière de l'École ainsi que de l'encadrement de l'équipe administrative et technique.

Il ou elle est nommé par le président ou la présidente de l'université Savoie Mont Blanc, sur proposition du directeur ou de la directrice.

Article 21 - Chargés de mission

L'équipe de direction peut être assistée de chargés de mission dans des domaines spécifiques. Ils ou elles sont nommés par le comité de direction sur proposition du directeur ou de la directrice.

Les chargés de missions figurent sur l'organigramme fonctionnel de l'école. Leur rôle, la durée de leur mandat et le montant de leur indemnisation (heures spécifiques) sont décrits dans une fiche de poste approuvée par le comité de direction.

Article 22 - Bureau – Composition et Fonction

Le bureau assiste le directeur ou la directrice dans la gestion quotidienne de Polytech. Il est composé par :

- le directeur ou la directrice et les directeurs adjoints ou les directrices adjointes ;
- les responsables des études et de la vie étudiante ;
- le responsable administratif ou la responsable administrative.

Dans la mesure du possible, le bureau se réunit toutes les semaines.

Le directeur ou la directrice peut inviter toute autre personne dont l'avis, sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour, est susceptible d'éclairer le bureau.

Le directeur ou la directrice peut désigner des invités permanents.

Titre V - Le comité de direction

Article 23 - Missions

Le rôle du comité de direction est d'assister le directeur ou la directrice dans la conduite des affaires de l'École.

Il se réunit sur convocation du directeur ou de la directrice. Ce dernier ou cette dernière établit l'ordre du jour des séances et assure la diffusion des comptes-rendus des réunions. La fréquence des réunions est d'au moins dix par an.

Article 24 - Composition

Le comité de direction est présidé par le directeur ou la directrice. Sa composition est la suivante :

- le directeur ou la directrice et les directeurs adjoints ou les directrices adjointes ;

- le responsable administratif ou la responsable administrative et son adjoint ou son adjointe le cas échéant ;
- les directeurs ou les directrices de laboratoire rattachés à l'école ou leurs représentants ;
- les responsables des études et de la vie étudiante ;
- les responsables de spécialité et du cycle préparatoire ou leurs représentants ;
- le responsable des services administratifs et techniques ;
- le directeur ou la directrice du Club des Entreprises ou son représentant ou sa représentante ;
- les délégués généraux élève-ingénieur (DGEI).

Il se réunit en session ordinaire mensuellement, au minimum dix fois par an, sur convocation du directeur ou de la directrice.

Ce dernier ou cette dernière établit l'ordre du jour des séances. Tout membre de l'équipe de direction peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins une semaine avant la réunion du comité.

Selon l'ordre du jour, le directeur ou la directrice peut compléter le comité de direction par toute personne de son choix.

Le bureau peut décider de nommer des invités permanents, il peut également en révoquer.

Les comptes-rendus des réunions sont diffusés aux personnels et aux usagers de l'école après approbation.

Titre VI - Autres comités et conseils

Article 25 - Comité d'orientation stratégique

Le comité d'orientation stratégique a pour rôle d'apporter une réflexion de prospective à moyen et long terme sur le développement, au sein de l'école, de la formation, de la recherche, du transfert technologique, des relations avec les partenaires nationaux ou internationaux. Il a pour vocation d'identifier les axes de développement de l'école, de contribuer à son rayonnement extérieur, de positionner l'école dans son environnement. Les réflexions, analyses, synthèses, propositions et recommandations résultant de ses travaux ont pour but d'aider le conseil de l'école dans ses choix stratégiques.

Il est présidé par le président ou la présidente du conseil d'école et comporte des membres internes et des membres externes.

Membres internes :

- le directeur ou la directrice ;
- les membres élus au conseil d'école.

Membres externes :

- le président ou la présidente du conseil d'école ;
- au moins deux personnes désignées par le président ou la présidente du conseil d'école sur proposition du directeur ou de la directrice en fonction des sujets traités, après avis du comité de direction.

Il se réunit au moins une fois par période d'accréditation des formations ingénieur (« périodique CTI »), sur convocation du président ou de la présidente du conseil d'école.

Le président ou la présidente du conseil d'école peut inviter toute personne (interne ou externe) susceptible d'éclairer les débats du comité d'orientation stratégique.

Les comptes rendus des réunions sont diffusés aux membres du comité et aux personnels de l'école après approbation.

Article 26 - Comité pédagogique

Le comité pédagogique vient en appui à la démarche d'amélioration continue des enseignements. Il fait des propositions à la direction et au conseil d'école.

Il est présidé par le directeur ou la directrice de l'école et comprend des membres internes et externes.

Membres internes :

- directeur ou directrice ;
- directeurs adjoints ou directrices adjointes ;
- responsables de spécialité ;
- responsables des études et de la vie étudiante ;
- deux enseignants ou enseignantes, membres du conseil d'école et désignés par le comité de direction sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- un représentant ou une représentante des élèves par spécialité de l'école désigné parmi les délégués (les modalités de désignation sont laissées au choix des délégués).

Membres externes : au moins deux personnes désignées par le comité de direction sur proposition du directeur en fonction des sujets traités.

Le directeur ou la directrice d'école peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats du comité pédagogique.

Le comité pédagogique se réunit au moins une fois par an, en aval des conseils de perfectionnement, sur convocation du directeur ou de la directrice d'école.

Les relevés de conclusions des comités pédagogiques sont diffusés aux membres du comité et aux personnels de l'école après approbation.

Article 27 - Conseils de Perfectionnement

Les conseils de perfectionnement sont institués conformément à l'article 29 des statuts de l'université Savoie Mont Blanc.

Titre VII - Modification des statuts

Article 28 - Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le président ou la présidente du conseil d'école, le directeur ou la directrice de l'école ou le tiers des membres du conseil.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des membres en exercice du conseil.

Les modifications sont exécutoires après approbation par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc.